



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-310

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2020-09-18-001 - Arrêté autorisant l'association la Guinguette pirate, la Ligue d'Île-de-France d'aviron, et Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique intitulée « Odyssée », le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020, sur la Seine à Paris (9 pages) Page 3

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-09-18-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du Concert Spirituel » (2 pages) Page 13

75-2020-09-18-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN » (2 pages) Page 16

75-2020-09-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds Urgence et Développement » (2 pages) Page 19

75-2020-09-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Vouloir l'éducation » (2 pages) Page 22

## **Préfecture de Police**

75-2020-09-18-007 - Arrêté n° 2020-00741 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 19 septembre 2020. (5 pages) Page 25

75-2020-09-18-006 - Arrêté n°2020-00739 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de la Banque et rue Paul Lelong à Paris 2ème à l'occasion de l'organisation du vide-greniers du quartier de la Bourse. (2 pages) Page 31

75-2020-09-18-005 - Arrêté n°2020-00740 réglant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes les 19 et 20 septembre 2020, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine. (5 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2020-09-18-001

Arrêté autorisant l'association la Guinguette pirate, la  
Ligue d'Île-de-France d'aviron, et Comité départemental  
de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une  
manifestation nautique intitulée « Odyssée »,  
le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020, sur la Seine  
à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France  
Unité départementale de paris**

### **ARRÊTÉ**

**autorisant l'association la Guinguette pirate, la Ligue d'Île-de-France d'aviron, et Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique intitulée « Odysée », le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

#### **Objet :**

- **Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- **Vu** le code de la santé publique ;
- **Vu** le code du sport ;
- **Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- **Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 42, 44 et 45 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- **Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- **Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Odyssée », sur la Seine à Paris les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020, déposée par la Guinguette pirate le 21 août 2020 ;
- **Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 22 juillet 2020 ;
- **Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2020 ;
- **Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 03 septembre, complété de l'avis du 11 septembre 2020 ;
- **Vu** les avis de Voies navigables de France en date du 11 septembre 2020 ;
- **Vu** l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, Département de la sécurité des transports fluviaux, en date du 11 septembre 2020 ;
- **Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle sport 11 septembre 2020

**Sur** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association « la Guinguette pirate », la Ligue d'Île-de-France d'aviron et le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine sont autorisés à organiser des manifestations nautiques sur la Seine, dans le cadre de l'évènement « L'Odyssée », les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020

Elle rassemblera les acteurs de la Seine autour de plusieurs évènements et manifestations nautiques.

### **ARTICLE 2**

**Le samedi 19 septembre** l'association la Guinguette Pirate est autorisée à organiser sur le Port de Bercy, **entre le pont de Tolbiac et le pont de Bercy, de 11h à 19h**, un évènement consistant à la mise à l'eau de 3 bateaux à voile et à moteur dans le cadre d'une performance artistique.

Cet évènement est **autorisé par dérogation aux dispositions du III de l'annexe 2 du Règlement particulier de police (RPP)** de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne, déclinant les conditions de pratique des sports

nautiques en application des articles 37 et suivants et **interdisant la pratique de la voile à Paris.**

Ces démonstrations se dérouleront sans arrêt de la navigation. Les Voies navigables de France émettront un avis à la batellerie appelant à une extrême vigilance sur le secteur pendant tout la durée de l'évènement.

### **ARTICLE 3**

**Le dimanche 20 septembre :**

- la Ligue d'Île-de-France d'aviron (LIFA) est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « **La Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron** », sur la Seine à Paris. Elle consiste en un rassemblement et une navigation de type randonnée nautique de 28km dans le flux de la navigation, depuis le village nautique de l'Île de Monsieur dans les Hauts-de-Seine jusqu'à l'Île Saint-Louis dans Paris puis retour au village nautique, rassemblant 200 embarcations, de type yole ou yolette, comptant au total 1000 rameurs, tous licenciés de niveau confirmé.
- Le Comité départemental de Canoë-Kayak des Hauts-de-Seine (CDCK92) est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « **La Traverseine** » qui en deux courses rassemblant 600 embarcations mues à la pagaie : canoës, kayaks, pirogues, dragon-boats, paddles pour 1100 participants. Elle se déroulera le long de 2 parcours : 1 parcours loisirs du Port de Bercy (75) à la base nautique de l'Île de Monsieur (92) et un parcours compétition faisant une boucle de la base de loisirs de l'Île de Monsieur (92) jusqu'à l'Île Saint-Louis (75).

Leur encadrement et le dispositif de sécurité sera assuré par la Société nationale des sauveteurs en mer (SNSM) (12 à 15 embarcations).

Ces 2 évènements nécessitent des **arrêts de navigation** sur la Seine dans Paris :

- **du pont de Bercy (PK 167) au pont du périphérique aval (PK 178) de 08h00 à 10h30 ;**
- **du pont Bir-Hakeim au pont du périphérique aval de 10h30 à 11h00.**

En dehors de ces horaires un avis à vigilance sera émis :

- du pont de Tolbiac au pont du périphérique de Bercy de 07h30 à 09h00 ;
- du pont Bir-Hakeim au pont du périphérique aval de 11h00 à 11h30.

Les Voies navigables de France émettront un avis à la batellerie rappelant ces arrêts et avis à vigilance.

**Ces évènements sont autorisés par dérogation à l'article 9,1 et à la règle II de l'annexe 2 du Règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne, interdisant la navigation des bateaux non-motorisés à Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.**

#### **ARTICLE 4 : Consignes sur la Seine à Paris**

Préalablement à la manifestation, l'organisateur respectera obligatoirement les consignes suivantes :

- Il devra détenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et avoir payé la redevance correspondante ;
- Pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 9,9 CV qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) - rubrique La Capitainerie / Vignette plaisance) ;
- En outre, la mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès aux pontons ;
- L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territoriale de VNF - Tél : 01 39 18 23 45 - [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre des manifestations ainsi que des embarcations utilisées le samedi 19 septembre 2020.

Durant la manifestation, l'organisateur respectera obligatoirement les consignes suivantes :

- Le responsable de la sécurité pour Traverseine est le Président Monsieur GAILLARD Sébastien, joignable au 06 51 46 22 54. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre pour éviter ou limiter les conséquences ;
- Le responsable de la sécurité pour la traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron est le Président Monsieur VANDENBERGHE Christian, joignable au 06 01 88 75 35. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre pour éviter ou limiter les conséquences ;
- Le responsable de la sécurité pour la démonstration du samedi 19 septembre 2020 est Monsieur RICARDO Esteban, joignable au 06 15 77 53 92. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre pour éviter ou limiter les conséquences ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- Les embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;

- La sécurité de la manifestation devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participants et au parcours ;
- Les embarcations de sécurité devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation. Elles devront être munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote titulaire du permis avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- À l'arrivée, les participants devront se tenir au plus près de la berge en rive gauche et devront débarquer rapidement pour éviter un trop grand encombrement du fleuve ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de courses. Il prendra toutes les décisions et les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à l'échelle d'Austerlitz ou en cas de présence d'importants corps flottants) ;
- L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation, définie avec le gestionnaire. Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement ;
- L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation (règlement général de police, règlement particulier de police sur l'itinéraire Seine-Yonne et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru) ;
- Pour la démonstration du samedi 19 septembre 2020, les embarcations devront se tenir à l'écart du chenal de navigation.

Les participants respecteront les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou les forces de l'ordre ;
- en dehors de l'arrêt de navigation, ne pas s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir autant que possible, les ponts par l'arche de terre ;



- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;
- Les participants doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils doivent aussi avoir un niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer.

Concernant la performance artistique du samedi 19 septembre au port de Bercy :

- L'organisateur devra avoir l'accord des autorités compétentes quant au jet en Seine de petits bateaux en papier et l'absence d'impact environnemental.
- Le spectacle ne devra pas donner lieu à repêchage des petits bateaux par le public, compte-tenu de la hauteur du quai de Bercy et du risque de chute à l'eau.
- L'organisateur fournira une renonciation à tout recours et une garantie de renflouement à la charge du titulaire couvrant les deux prototypes et le bateau du spectacle.

**ARTICLE 5 : Consignes générales de sécurité**

- Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecteront les prescriptions de sécurité imposées par les fédérations délégataires (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrant diplômés) ;
- Les organisateurs devront se conformer à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 tou au long du parcours
- Ces dernières devront s'assurer que toutes les embarcations restent le plus éloigné du chenal navigable entre le pont de l'Alma et le pont du périphérique aval à partir de 10h00, afin de ne pas entraver la navigation de commerce.

**ARTICLE 6 : Consignes sanitaires**

Des contacts avec l'eau étant possibles par éclaboussures ou chutes accidentelles, les organisateurs devront informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);

- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si l'athlète est porteur de plaies ou ingère de l'eau;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Les organisateurs devront :

- annuler leur événement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle que définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique, en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts...) ;
- renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m ;
- mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec savon, en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes, à destination des participants ;
- permettre le nettoyage du matériel et des équipements de loisirs nautiques ;
- prévoir un dispositif d'encadrement médical et de secours ;
- mettre en place un registre des participants (noms et coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire.

Il convient de sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

**Les organisateurs devront s'assurer également du respect des distanciations physiques et du port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation, tels que décrit au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, notamment ses articles 42, 44 et 45. Au vu de l'affluence annoncée, il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans un contexte de reprise de l'épidémie en Île-de-France.**

#### **ARTICLE 7 : consignes relatives au code du sport**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre il devra respecter les dispositions réglementaires du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;

- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### **ARTICLE 8**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 10**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 18 septembre 2020,

Par délégation

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région  
d'Île-de-France, préfet de Paris

**Signé**

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-18-004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé « Fonds de dotation du Concert Spirituel »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Fonds de dotation du Concert Spirituel »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jean-Yves PATTE, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation du Concert Spirituel», reçue le 17 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Concert Spirituel», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Concert Spirituel» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 septembre 2020 jusqu'au 17 septembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

FD536  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-18-008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé « Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN  
»





**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Nasser AL-KHELAIFI, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN», reçue le 11 septembre 2020 et complétée le 16 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 septembre 2020 jusqu'au 16 septembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de lever des fonds au profit d'actions d'intérêt général du fonds de dotation :

- pour créer et développer ses actions dans le domaine du handicap, des enfants défavorisés ou malades ou dans le champ humanitaire
- pour un projet d'aide aux femmes et aux enfants battus, en coordination avec d'autres organismes à but non lucratif

FD470  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé « Fonds Urgence et Développement »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Fonds Urgence et Développement »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Laurence PESSEZ, Secrétaire du Fonds de dotation « Fonds Urgence et Développement », reçue le 4 septembre 2020 et complétée le 9 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds Urgence et Développement », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation « Fonds Urgence et Développement » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 septembre 2020 jusqu'au 9 septembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds en vue de les reverser à des associations partenaires dont notamment la Croix-Rouge Française, CARE, Médecins Sans Frontières et IFAW.

FD376  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-18-003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé « Vouloir l'éducation »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Vouloir l'éducation »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Thierry COLLIN, Président du Fonds de dotation «Vouloir l'éducation», reçue le 11 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Vouloir l'éducation», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Vouloir l'éducation» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 septembre 2020 jusqu'au 11 septembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer son objet social et plus particulièrement permettre le soutien financier de tout organisme d'intérêt général se situant dans le prolongement de son objet, d'apporter son concours à la croissance de tout établissement d'enseignement de la jeunesse, de soutenir financièrement tout organisme d'intérêt général promouvant des activités éducatives ou l'accès à ces activités, d'organiser des colloques, séminaires et congrès en vue de favoriser le développement des activités du fonds et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir, d'éditer toutes publications et autres documents d'information.

FD213  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF



Préfecture de Police

75-2020-09-18-007

Arrêté n° 2020-00741 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 19 septembre 2020.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00741**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le**  
**cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 19 septembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant la déclaration déposée ainsi que les nombreux appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 19 septembre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le samedi 12 septembre dernier à l'occasion de rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », qui ont conduit à l'interpellation de 288 personnes, dont 170 placées en gardes à vues pour des faits de port d'armes prohibés, de violences volontaires, outrages, participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations etc... ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 19 septembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

.../...

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 19 septembre 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay.

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;

.../...

- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Saint-Michel ;
- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas ;
- Rue de Rennes ;
- Rue du Vieux Colombiers ;
- Rue Saint Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren ;
- Rue de l'Ecole de Médecine ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont-Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 19 septembre 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-09-18-006

Arrêté n°2020-00739 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation rue de la Banque et rue Paul  
Lelong à Paris 2ème à l'occasion de l'organisation du  
vide-greniers du quartier de la Bourse.



CABINET DU PREFET

Paris, le 18 septembre 2020

**A R R E T E N °2020-00739**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue de la Banque et rue Paul Lelong à Paris 2<sup>ème</sup>  
à l'occasion de l'organisation du vide-greniers du quartier de la Bourse**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 16 septembre 2020 ;

Considérant la tenue d'un vide-greniers organisé par la Mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020 dans le quartier de la Bourse ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule est interdit du vendredi 18 septembre 2020 à 12h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 à 18h00, dans les voies suivantes à Paris 2<sup>ème</sup> :

- rue de la Banque ;
- rue Paul Lelong, entre la rue Notre-Dame des Victoires et la rue de la Banque.



## Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du vendredi 18 septembre 2020 à 12h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 à 18h00, dans les voies suivantes à Paris 2<sup>ème</sup> :

- rue de la Banque ;
- rue Paul Lelong, entre la rue Notre-Dame des Victoires et la rue de la Banque.

## Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 5

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police  
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-09-18-005

Arrêté n°2020-00740 réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes les 19 et 20 septembre 2020, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine.



CABINET DU PREFET

*Paris, le 18 septembre 2020*

**A R R E T E N °2020-00740**

**réglementant le stationnement et la circulation  
dans certaines voies parisiennes les 19 et 20 septembre 2020,  
à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2020-00725 du 11 septembre 2020 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2020 sur les Champs-Élysées le dimanche 20 septembre 2020.

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant la tenue de la manifestation culturelle « les Journées Européennes du Patrimoine » les 19 et 20 septembre 2020 ;

Considérant que l'organisation de cet évènement implique de prendre pour les journées des 19 et 20 septembre 2020 des mesures de restrictions de la circulation et du stationnement dans certaines voies parisiennes nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**A R R E T E :**

## **Article 1er**

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit et considéré comme gênant la circulation publique avenue Gabriel (Paris 8<sup>ème</sup>) dans sa totalité de 18h00 le 18 septembre 2020 à 20h00 le 20 septembre 2020.

## **Article 2**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2020-00725 du 11 septembre 2020 susvisé, la circulation des véhicules motorisés est interdite le samedi 19 septembre 2020 et le dimanche 20 septembre 2020 dans les voies et horaires suivants :

### **7ème arrondissement :**

- de 07h00 à 19h00 :

- rue de l'Université, entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- rue Robert Esnault-Pelterie, en totalité ;

- de 09h00 à 19h00 :

- rue de Varenne, entre la rue de Bellechasse et la rue du Bac.

### **8ème arrondissement :**

- de 07h00 à 19h00 :

- avenue Gabriel ;
- avenue de Marigny ;
- rue du Cirque ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré entre l'avenue Matignon et la rue d'Aguesseau ;
- rue de Miromesnil entre la rue de Penthievre et la Place Beauvau ;
- rue de l'Elysée ;
- rue Duras.

## **Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 2 et en annexe du présent arrêté ne s'appliquent pas aux catégories de véhicules suivantes :

- véhicules d'intérêt général ou bénéficiant de facilités de passage répondant à la définition de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- taxis répondant à la définition de l'article L. 3121-1 du code des transports ;
- véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L. 1241-1 du code des transports ;
- véhicules particuliers des résidents à l'intérieur du périmètre, uniquement pour sortir de celui-ci ou pour regagner leur domicile, par le chemin le plus court ;
- véhicules habilités de la Ville de Paris ;
- véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur ;
- véhicules habilités par les services publics, pour la prise de service de leurs agents ;
- véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'un accès aux centres de soin, sur présentation d'un justificatif ;
- véhicules affectés à un service public dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professions de soins à domicile dans le cadre d'une intervention ;
- véhicules des professions de dépannage, dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence.

La vitesse maximale autorisée de ces véhicules dans les secteurs où la circulation est interdite est fixée à 20 km/h.

#### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### **Article 5**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police lorsque les circonstances l'exigent.

## **Article 6**

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police  
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau – 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet,

*Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020-00740 du 18 septembre 2020*